



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE LA JUSTICE



MEMOIRE DE FIN D'ETUDE

Sujet :

L'instruction du procès civil et commercial : la mise en état

PRESENTE PAR :

CHEIKH IBRAHIMA DIOP

SOUS LA DIRECTION DE :

Madame AISSATOU BA DIALLO, conseiller à la Cour d'appel de Dakar

SOUS SECTION GREFFE

Promotion: 2012-2014

Dédicaces

Je dédie ce travail :

A mon père, **Ibrahima DIOP**, pour son soutien indéfectible

A ma mère, **Ndeye MBOUP**, je ne saurais assez la remercier, à mes frères et sœurs ainsi qu'à tous les membres de ma famille.

Remerciements :

A ALLAH, que sa gloire soit exalté

A son prophète Mohamed qu'Allah lui accorde grâce et paix

A mon encadreur Madame Aïssatou DIALLO BA, conseiller à la Cour d'appel de Dakar, pour son soutien et ses précieux conseils

A mes parents pour leurs soutient sans faille

A notre grand frère El hadji Meïssa DIOP pour tous les sacrifices consentis pour la famille

A toutes les membres de ma famille

A la famille Mboup qui m'a accueilli et soutenu durant mon stage à Kaolack.

A tous mes amis et camarades de promotion

A tous les formateurs

SOMMAIRE :

Chapitre 1 : LE DEROULEMENT DE LA MISE EN ETAT

Section 1 : LE DEROULEMENT LOYAL ET RAPIDE DE LA PROCEDURE :

Section 2 : L' L'INSTRUCTION ET L'EPURATION DE LA CAUSE :

Chapitre 2 : LA FIN DE LA MISE EN ETAT :

Section 1 : LA CLOTURE DE LA MISE EN ETAT :

**Section 2 : LES VOIES DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU JUGE
DE LA MISE EN ETAT :**

INTRODUCTION

Par un décret numéro 2001-1151 du 31 décembre 2001 les pouvoirs publics sénégalais entamaient une réforme majeure du code de procédure civile dans le sens de l'adapter aux exigences d'équité et de célérité de l'instance civile. En effet depuis son adoption par le décret n° 64-572 du 30 juillet 1964, ce code a fait l'objet de différentes réformes qui, pour la plupart, n'ont pas eu l'impact que la réforme de 2001 a pu avoir sur le déroulement du procès civil. Celle-ci est venue, d'une part, mettre l'accent sur les principes directeurs du procès civil qui, pour la première fois, sont insérés de manière expresse dans le code. Mais, d'autre part, l'innovation la plus remarquable de cette réforme a été l'institution d'un juge de la mise en état qui serait désormais chargé de l'instruction de la cause avant que celle-ci ne soit jugée au fond.

En ce qui concerne les principes directeurs du procès, il était affirmé, à l'article premier du code, que ce sont les parties qui introduisent l'instance, que ce sont elles qui la conduisent et qu'elles peuvent également y mettre fin avant son extinction. Le texte réaffirmait ainsi avec vigueur le principe selon lequel le procès civile est l'affaire des parties et le juge ne devait par conséquent se limiter qu'à statuer sur les questions de droit qui lui seraient posées par les parties au soutien de leurs prétentions.

D'un autre côté, la mise en place du juge de la mise en état pouvait être vue comme un contrepoids de cette mainmise des parties sur le procès civil. En effet, l'institution d'un juge chargé de veiller au bon déroulement de la procédure permettait de mettre en place un équilibre entre le respect des droits des parties au procès et le nécessaire encadrement du procès civil par le juge. L'institution de ce juge participait également au renforcement du principe du contradictoire puisque celui-ci en devenait le garant à partir de sa saisine.

Cependant la lecture du rapport de présentation du décret de 2001 peut nous mener à une tout autre analyse de l'institution du juge de la mise en état. En effet, dans le rapport, il est affirmé qu'il est institué un juge de la mise en état pour "mettre un terme aux lenteurs inhérentes à la mise en état des affaires et à l'encombrement

anormal des rôles des tribunaux, au détriment de l'intérêt de la plupart des justiciables". La mise en place d'un juge chargé de la mise en état avait donc comme motif principal la recherche de la célérité dans l'instance civile qui désormais ne serait plus laissée entre les seules mains des parties mais serait désormais mise sous la tutelle de ce magistrat chargé de faire en sorte que les affaires puissent être plaidées dans des délais raisonnables.

Mais ce dont on peut douter c'est que l'institution du juge de la mise en état a permis de marquer l'importance de cette phase primordiale de la procédure civile qu'est la mise en état. En effet, le fait qu'il y ait un juge exclusivement chargé étape, témoigne de la place incontournable de celle-ci occupe dans le procès civil. La mise en état est en effet devenue, pour la quasi totalité des procédures dont le tribunal est saisi, un préalable avant tout jugement au fond. C'est l'étape de la procédure civile au cours de laquelle le dossier mise en état d'être jugé.

Il n'existe pas aujourd'hui une définition légale de la mise en état. Mais une définition peut être donnée à travers les différentes attributions et fonctions qui sont confiées au juge de la mise en état par l'article 54 du code de procédure civile, donner une définition synthétique de ce qu'est la mise en état. Celle-ci peut ainsi être définie comme la phase de la procédure écrite au cours de laquelle se déroule l'instruction de la cause sous le contrôle d'un juge appelé juge de la mise en état ou conseiller de la mise en état selon que l'on soit devant le tribunal régional ou devant la Cour d'appel. La mise en état permet aux parties d'échanger leurs conclusions et de communiquer les pièces au soutien de leurs prétentions d'une part, et d'autre part au juge de faire une instruction complète de la cause afin que le dossier puisse être jugé au fond.

Il ressort de cette définition que la mise en état se déroule sous le contrôle du juge de la mise en état qui, selon les termes de l'article 54-4, doit veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces. Ce magistrat joue un rôle central dans la mise en état des procédures mais il ne peut exercer ses fonctions que si au préalable il avait déjà été d'abord désigné comme magistrat chargé de la mise en état et ensuite s'il est saisi par la chambre.

Son mode de désignation est réglé l'article 54-3 du code de procédure civile aux termes duquel « au début de chaque année judiciaire, les premiers présidents des cours d'appel et les président des tribunaux régionaux et départementaux nomment par ordonnance un ou plusieurs conseillers ou juges de la mise en état rattachés à une chambre de la Cour ou du tribunal... ». Il y'a ainsi dans chaque chambre du tribunal un ou deux juges de la mise en état. Et ceci peut être constaté à titre d'exemple au tribunal régional hors classe de Dakar où, en raison du volume du contentieux, dans chaque chambre, il ya deux juges de la mise en état constitués par les membres de la chambre au moment où, dans certaines autres juridictions du pays il peut arriver qu'il n'y ait qu'un seul juge de la mise en état pour tout le tribunal.

Il est à noter qu'au niveau de la Cour suprême il n'y a pas de juge de la mise en état puisque l'article 54-3 cité plus haut ne parle que des Cours d'appel, des tribunaux régionaux et départementaux.

La mise en état est une étape de la procédure qui commence par la saisine du tribunal et se termine par une décision de justice rendue par celui-ci. Le juge de la mise en état ne peut par conséquent être saisi que lorsque le tribunal lui-même est effectivement saisi. Et c'est à partir de cette saisine que la procédure commence.

Ainsi lorsque le dossier est enrôlé, ce qui suppose que la partie demanderesse a accompli les formalités requises pour saisir le tribunal, les dossiers sont répartis entre les différentes chambres du tribunal par le président du tribunal ou par un autre juge délégué par lui. Mais cette répartition n'existe que lorsque nous sommes en présence d'une juridiction composée de plusieurs chambres comme c'est le cas pour le Tribunal régional hors classe de Dakar. Dans le cas contraire il est retenu directement.

Au cours de cette audience différentes possibilités s'offrent au président de la chambre, mais avant de parler de cela il est nécessaire de s'arrêter sur le décret 2013-1071 du 06 août 2013 modifiant le décret 64-572 du 30 juillet 1964 portant code de procédure civile.

En effet, c'est le lieu ici de faire état de la réforme intervenue en aout 2013 qui a opéré un certain nombre de changements importants concernant la mise en état. Les autorités ont en effet estimé, qu'après une dizaine d'année d'application, les objectifs

recherchés par la réforme du décret de 2001 n'ont pas été atteints et qu'au contraire « le délai de traitement des dossiers est encore jugé long ». C'est en ce sens que plusieurs séminaires se sont tenus avant la réforme pour trouver une solution. C'est ce qui a abouti à la modification du code de procédure civile en août 2013. C'est ainsi qu'un certain nombre de changements à différents niveaux de la procédure ont été opérés que nous aurons l'occasion d'aborder tout au long des développements qui vont suivre.

Mais à ce stade de la procédure, c'est-à-dire celui de la répartition des affaires, la modification opérée par la réforme de 2013 concerne les choix offerts au président du tribunal quant à la suite à donner au dossier qui sont arrivés à l'audience d'appel des causes. En effet la lecture combinée des articles 54-1 et 54-2 du code tel que modifié par le décret de 2001 donnait au président de la chambre deux options. L'article 54-1 lui donnait la possibilité de juger sur le siège les affaires qui étaient selon lui prêtes à l'être. Il s'agit ici des affaires qui dès les premières échanges de conclusions sont en état d'être jugées et ne nécessitent pas une instruction supplémentaire.

L'article 54-2 quant à lui disposait que « toutes les affaires dont la chambre est saisie et qui ne sont pas jugées sur le siège pour une raison quelconque, sont renvoyées, à date fixe, à l'audience du juge de la mise en état rattaché à la chambre pour être mise en état d'être jugées... ». Le renvoi devant le juge de la mise en état était ainsi le principe puisque le code en faisait obligation pour le président toutes les fois que les affaires n'étaient pas jugées sur le siège et ne faisait pas l'objet d'une réassignation.

Mais en sus de ces deux options, le décret du 06 août 2013 donne au président de la chambre une troisième possibilité de choix. En effet, il est ajouté à l'alinéa 1 de l'article 54 du code de procédure civile que le président peut renvoyer l'affaire à une date qu'il fixe à chaque fois qu'il estime qu'un ultime échange de conclusions ou qu'une ultime communication de pièces suffit à la mettre en état. Ce cas de figure se présente lorsque le président se rend compte que l'affaire n'est pas en état d'être jugée mais qu'elle l'est presque, en ce sens que des échanges supplémentaires de conclusions, des communications de pièces suffiront pour qu'une audience de plaidoiries puisse se tenir. Il impartit alors aux parties un délai nécessaire à la signification des conclusions et si nécessaire et à la communication des pièces.

Cette nouveauté entre dans le cadre de cette volonté de réduction du temps du procès civil. Et C'est sans doute pour cette même raison que les « affaires urgentes »¹ devront être jugées par le président de la chambre sans être renvoyées devant le juge de la mise en état. Le code cite à titre indicatif comme étant des affaires urgentes les oppositions à injonction de payer, les criées, les procédures d'expulsion, les procédures d'attribution préférentielle et les défenses à exécution provisoire.

On peut donc dire que le juge de la mise en état n'est compétent que lorsque la chambre saisi d'une affaire décide qu'elle ne peut la juger sur le siège et le saisit en conséquence.

Partant de ce qui précède, on peut dire qu'une étude portée sur le juge de la mise en état peut à elle seule suffire à faire le tour de la procédure de mise en état en ce sens que celui-ci est présent tout au long de la procédure, du début jusqu'à la fin. Mais la présente étude portera sur la procédure de la mise en état elle-même, prenant ainsi en compte les autres acteurs de la mise en état que sont les parties au procès.

La question centrale autour de laquelle notre étude portera par conséquent sera celle de savoir quelle est la procédure de la mise en état des affaires dans la procédure civile et commerciale.

En effet il s'agit ici de la procédure civile et commerciale puisqu'au Sénégal nous avons une unité juridictionnelle contrairement à d'autres pays comme la France où il existe des juridictions à vocation commerciale. C'est cette unité de juridiction qui explique que la procédure ne change pas en fonction de la matière objet du contentieux. Celle appliquée en matière civile est la même que celle appliquée en matière commerciale même si la tendance est aujourd'hui à la création de chambres commerciales autonomes².

L'étude de la mise en revêt état une importance certaine dans la mesure où La mise en état se place aujourd'hui au centre des préoccupations des pouvoirs publics et

¹ Voir art. 54-1 al 3 CPC

² Il existe aujourd'hui au tribunal régional de Dakar des chambres civiles et commerciale séparées et à la Cour d'Appel de Dakar des chambres économiques et financières.

cela s'explique. En effet elle est une procédure transversale en ce sens qu'elle n'intéresse plus seulement les acteurs judiciaires et les doctrinaires, mais elle intéresse également les acteurs de l'économie et les personnes soucieuses du respect des droits de l'homme.

La gestion du temps du procès est aujourd'hui devenue un élément d'appréciation de la compétitivité d'une économie. En ce sens, le rapport du « Doing Business », agrégat de différents indicateurs de la Banque Mondiale qui font une corrélation entre la propension d'un pays à attirer les investisseurs et l'efficacité de son système judiciaire, classe le Sénégal parmi les mauvais élèves. En effet notre pays est classé dans le rapport de 2013 à la 178^{ème} place sur 189 pays. Et les différents séminaires qui se sont tenus sur ce point ont désigné les lenteurs dans la mise en état des affaires comme étant l'une des causes principale de ce mauvais classement de notre pays. La mise en état occupe ainsi une place essentielle dans le combat pour l'assainissement de l'environnement des affaires.

En ce qui concerne le respect des droits de l'Homme, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est une exigence de la charte africaine des droits de l'homme adopté le 27 juin 1981 et ratifié par le Sénégal en 1982. Et nul besoin de rappeler que le degré célérité dans la mise en état de procédure influe grandement sur déroulement rapide ou non du procès.

La mise en état des causes est organisée par le code de procédure civile issu du décret n°64-572 du 30 juillet 1964 qui a fait l'objet de plusieurs modifications dont les plus marquantes sont intervenues en 1986, en 1988 et en 1992. Mais la réforme qui a organisé la mise en état telle que nous la connaissons aujourd'hui est intervenue en 2001 avec l'institution du juge de la mise en état avant qu'en 2013 le législateur ne décide d'apporter quelques correctifs à la procédure avec le décret 2013-1071 du 06 aout 2013.

La présente étude aura par conséquent comme principale source le code de procédure civile sénégalais avec ses différentes modifications et sera axée la description de la procédure à partir de la saisine du juge de la mise en état jusqu'à la fin.

Suivant ainsi la chronologie de la procédure nous aurons, dans la première partie de notre étude, à nous intéresser au déroulement de la mise en état (chapitre 1) avant de voir la manière dont celle-ci prend fin (chapitre 2).

CHAPITRE 1 : LE DEROULEMENT DE LA MISE EN ETAT :

La procédure de mise en état d'une affaire commence par la saisine effective du juge chargé de la mise en état par le président de la chambre à moins que celui-ci n'exerce lui-même cette fonction. Le juge désigné va alors être chargé de veiller au bon déroulement de la procédure notamment à la loyauté et à la rapidité de celle-ci (chapitre 1). Le magistrat saisi aura aussi à mener l'instruction de la cause pour qu'elle puisse être jugée au fond (chapitre 2).

SECTION 1 : LE DEROULEMENT LOYAL ET RAPIDE DE LA PROCEDURE :

L'enjeu majeur de la mise en état est de permettre que l'affaire soit mise en état d'être jugée dans un délai raisonnable mais tout en respectant le principe du contradictoire. Le juge de la mise en état doit donc veiller au respect de ce principe en s'assurant que le l'échange des conclusions et la communication des pièces se déroule de manière loyale (paragraphe 1). Il doit est aussi tout mettre en œuvre dans le sens d'accélérer la procédure pour que le procès ne tire pas en longueur (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le juge de la mise en état gardien du procès loyal :

La loyauté dans une procédure se mesure à l'aune du respect du principe du contradictoire par les parties mais aussi par le juge. Ce dernier est chargé d'encadrer l'échange des conclusions et la communication des pièces (A) et pour ce faire, un certain nombre de pouvoirs lui sont attribués à cet effet. Cependant cet aspect de la procédure à connu quelques innovations dans la réforme de 2013 (B) que nous ne manquerons pas de voir.

A : L'encadrement de l'échange des conclusions et de la communication des pièces :

Il faut d'abord commencer par circonscrire la notion d'« échange de conclusions et de communication de pièces ». La conclusion est l'argumentaire écrit fait par les parties au procès pour soutenir leurs prétentions. Et quant aux pièces, il s'agit de tout document également écrit versé au dossier par chacune des parties pour servir comme moyen de preuve à leurs prétentions. La communication des pièces est alors l'échange entre les parties de toutes les pièces au soutien de leurs prétentions qu'ils ont versé au dossier. Et il en est en de même de l'échange des conclusions.

Le principe de la contradiction et de la loyauté exige des parties qu'elles se mettent mutuellement dans les conditions telles que chacune soit à même d'organiser sa défense. A titre illustratif, cette exigence est rappelée dans le code de procédure civile français dans la section intitulée « la contradiction ». En effet l'article 15 de ce code dispose « Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense ». Cet article rappelle l'obligation de se communiquer les pièces de la procédure et de s'échanger les conclusions qui pèsent sur les parties.

Cela dit cette obligation pèse d'abord sur les parties mais il appartient au juge de la mise en état de veiller à son respect. Et pour cela, un certain nombre de pouvoirs lui sont dévolus pour faire respecter la contradiction et la loyauté dans la procédure.

L'objectif principal de la mise en état est ainsi de permettre aux parties de se mettre en état. Et cela inclut l'échange entre ces dernières des pièces qui sont à l'appui de leurs demandes.

La communication des pièces et l'échange des conclusions obéit à un certain nombre de règles dont le respect doit être assuré par le juge de la mise en état. Celui-ci est en effet chargé de veiller « au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication

des pièces »³. Même s'il appartient aux parties d'apporter la preuve de leurs prétentions et que le juge ne peut statuer que sur les pièces qui lui ont été remises, celui-ci doit veiller au respect du principe du contradictoire, il doit s'assurer que ces pièces ont fait l'objet d'un échange entre les parties. Pour cela il a un rôle de vérification et un pouvoir d'injonction.

« La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance. La communication des pièces doit être spontanée ». Ce sont là les termes de l'article 132 du code de procédure civile français, qui, même si il n'est applicable dans notre procédure civile, illustre parfaitement l'idée de contradiction qui doit rythmer le procès civil.

La communication est donc obligatoire pour les parties et le juge de la mise en état est chargé de veiller au respect de cette obligation. En effet celui-ci doit vérifier si effectivement les pièces qui ont été versées par l'une des parties ont été communiquées aux autres. Dans la pratique les parties communiquent d'abord, avant de déposer les pièces auprès du juge avec la preuve de la communication. Ou bien, ce qui est souvent le cas, elles communiquent et versent les pièces à l'audience même, devant le juge de la mise en état.

Mais au cas où l'obligation de communiquer n'aurait pas été respectée, le juge peut adresser aux parties des injonctions dans le sens de les y contraindre. C'est le sens de l'article 54-5 du code de procédure civile aux termes duquel le juge de la mise en état peut, si le besoin se fait sentir, adresser aux parties des injonctions. Le délai pour communiquer peut être fixé par le juge. Et à défaut, il est de quinze jours.

B : les innovations de la réforme de 2013 :

Le régime de l'échange des conclusions et de la communication des pièces a connu un certain nombre de changements sous la réforme du décret n° 1071-2013 du 06 août 2013. En effet toujours dans le souci de réduire le délai de la mise en état des procédures certaines mesures ont été prises.

³ Voir l'article 54-4 du code de procédure civile tel que modifié par le décret 2001-1151 du 31 décembre 2001.

Parmi celles-ci il y a la possibilité donnée au président de la chambre de renvoyer une dernière fois l'affaire, s'il estime qu'un ultime échange de conclusion et communication de pièces suffira à mettre le dossier en état d'être jugé.

Dans le même sillage l'article 33 du code de procédure civile a lui aussi subi une modification. En effet il est ajouté à cet article un dernier alinéa articulé ainsi qu'il suit : « les pièces visées au 3°)⁴ ci-dessus doivent être déposées et communiquées à l'audience fixé par l'assignation sous peine d'irrecevabilité en l'état constaté par simple mention ». En effet parmi les conditions de validité de l'assignation énumérées par l'article 33, il y a l'obligation pour la partie demanderesse d'indiquer les pièces sur lesquelles elle fonde sa demande. Ces pièces doivent être énumérées sur un bordereau annexé à l'assignation. Ainsi à peine d'irrecevabilité de sa demande le demandeur doit dès la première audience déposer et communiquer toutes ses pièces à l'appui de sa demande. Cette obligation est sans doute imposée au demandeur dans le but de lutter contre le dilatoire, même si il est difficile d'envisager que le demandeur au procès puisse avoir intérêt à ce que la procédure tire en longueur.

A côté de ces modifications qui ont eu un impact considérable sur la procédure, il y'a l'institution du contrat de procédure ou le calendrier de la mise en état.

Le contrat de procédure existait déjà dans les pays comme la France à travers une réforme introduite par le décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005. Et il est aujourd'hui prévu par l'article 764 du code de procédure civile français. Le contrat de procédure consiste en la participation des parties dans la fixation de la durée de l'instruction de la cause.

Il appartenait en effet au juge de la mise en état, de fixer, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de la cause⁵. Mais avec le décret de 2013, les autorités ont voulu impliquer les parties pour abrégé les délais de la mise en état des causes. C'est en ce sens que l'article 54-6 de notre code de procédure civile dispose que le juge de la mise en état « peut en accord avec les parties ou leurs

⁴ Il s'agit de l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ces pièces étant énumérées sur un bordereau qui lui est annexé

⁵ Voir article 54-8 du code procédure civile.

représentants, fixer un calendrier de la mise en état. A cet effet, le demandeur peut, au moment de l'assignation, faire une proposition motivée de calendrier de mise en état ». Avec ce calendrier les parties peuvent ainsi connaître à l'avance la durée exacte de la mise en état avec les différentes dates d'échange de conclusions et communication de pièces ainsi que la date de renvoi du dossier à la chambre collégiale. Il est même donné au demandeur la possibilité de faire une proposition de calendrier au moment de la saisine du tribunal ce qui n'est pas cas en France où seul juge peut proposer aux parties un calendrier de procédure.

L'institution du calendrier de la mise en état a une certaine pertinence. Il permet en effet d'éviter les demandes de renvoi successifs de la part des parties désireuses de faire du dilatoire. Cependant des doutes peuvent être émis quant à son efficacité notamment son degré d'appropriation par les parties. Celles-ci peuvent à juste titre hésiter à consentir à fixer à l'avance un nombre prévisible de dates de dépôt de conclusions et de communication de pièces sans savoir quelle sera l'évolution du dossier⁶.

Paragraphe 2 : le juge de la mise en état : juge accélérateur de la procédure :

L'objectif principal du juge de la mise en état est de mener une instruction complète du dossier pour que celui-ci puisse être jugé au fond dans un délai raisonnable. Dans ce sens, il peut prendre toute mesure utile pour accélérer la procédure. Mais souvent il arrive qu'il se heurte à la volonté des parties qui, soucieuses de la sauvegarde de leurs intérêts, sont tentées de faire dilatoire.

Dans ces cas de figure la loi lui donne un certain nombre de pouvoirs destinés à lui permettre de surmonter cette volonté des parties de freiner la procédure. Et cela est d'autant plus nécessaire qu'au regard de l'article 45-6 alinéa 4 du code de procédure civile telle que modifié par le décret de 2013, le délai de la mise en état ne peut, en

⁶ Voir les critiques de Papa Assane Touré dans son article : Le décret n° 2013-1071 du 6 août 2013 modifiant le décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant code de procédure civile : entre l'accélération du temps judiciaire et la préservation des droits des parties au procès.

tout, dépasser quatre (04) mois et ce délai ne peut être prorogé qu'en cas de cause grave dûment justifiée.

Ainsi le juge de la mise en état a le pouvoir de clôturer ou même de radier la procédure au préjudice des parties lorsque celles-ci tardent à accomplir leurs obligations relatives aux conclusions et à la communication des pièces. Et toujours dans le souci d'accélérer la procédure, le juge de la mise en état peut également procéder à des jonctions ou à des disjonctions d'instance.

Aux termes de l'article 54-21 du code de procédure civile « Si l'une des parties n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le renvoi devant le tribunal et la clôture de l'instruction peuvent être décidés par le juge d'office ou à la demande d'une autre partie, sauf, en ce dernier cas, la possibilité pour le juge de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours ». Cet article donne au juge de la mise en état un moyen de pression sur les parties pour les obliger à faire preuve de diligence dans l'accomplissement des actes de procédure. Il peut donc d'office clôturer la procédure ou à la demande de l'une des parties, au moyen d'une ordonnance d'une ordonnance de clôture.

La clôture de l'instruction intervient lorsque l'une des parties tente de faire du dilatoire s'abstenant ainsi de déposer ses conclusions ou de communiquer ses pièces en temps utile. Dans ce cas l'autre peut prendre l'initiative de demander au juge de clôturer la mise en état et de renvoyer l'affaire devant la chambre collégiale. Mais le juge peut refuser de donner suite à la demande de ce dernier au moyen d'une ordonnance de refus qui doit être motivée.

L'ordonnance de refus du juge de la mise en état n'est pas susceptible de recours. En effet, le droit à un recours n'est pas ici accordé puisqu'il la clôture de l'instruction est une sanction à l'encontre de la partie défaillante. Et même au-delà de ça, les ordonnances du juge de la mise en état, pour la plupart ne sont pas susceptibles de recours.

En plus de la possibilité de clôturer la procédure pour défaut de diligence de l'une des parties, le juge de la mise en état peut également, lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir les actes de procédure dans les délais requis, radier l'affaire du rôle. En effet aux termes de l'article 54-22 « si les parties s'abstiennent

d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge de la mise en état peut d'office, après avis à elles donné, prendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours ». La radiation de la procédure est également une sanction de l'inertie des parties au procès. Ainsi lorsque le juge de la mise en état constate que les parties ne font pas les diligences nécessaires pour faire avancer la procédure, il lui appartient de les aviser que la procédure va être radiée si elles n'accomplissent aucun acte de procédure. Ensuite, il pourra la radier au moyen d'une ordonnance qui doit être motivée.

Il faut dire là également que l'ordonnance de radiation rendue par le juge n'est susceptible d'aucun recours. Cette radiation de la procédure était définitive mais avec le décret 2013 reformant le code de procédure civile, il est donné aux parties la possibilité de demander au juge le rétablissement de l'affaire dans le rôle. En effet selon l'alinéa 3, ajouté à l'article 54-22 du code de procédure civile, l'affaire peut être rétablie sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait entraîné la radiation sauf si la péremption de l'affaire est acquise. La partie qui a intérêt au rétablissement de l'affaire doit donc, en plus d'accomplir les actes dont le défaut a entraîné la radiation (notamment le dépôt de conclusions), adresser une requête accompagnée des pièces justificatives au juge de la mise en état. Il appartiendra alors au juge d'apprécier si l'affaire peut être ré enrôlée ou non. La radiation est donc une sanction qui touche l'ensemble des parties au procès tandis que la clôture elle, peut profiter à l'une d'entre elles.

Mais toujours est-il que chacune de ces deux décisions pouvant être prise par le juge tendent à accélérer la procédure. Aussi, dans ce même but, le juge peut être amené à prendre des décisions de jonction ou de disjonction d'instance.

En effet il peut arriver que le juge de la mise en état, pour une bonne administration de la justice, décide de réunir deux procédures différentes en une seule ou de séparer une procédure en deux affaires distinctes. Et ce pouvoir lui est attribué par l'article 54-8 du code de procédure civile aux termes duquel le juge de la mise en état procède aux jonctions et disjonctions d'instance. La jonction d'instance consiste pour le juge de réunir des instances différentes. Mais elle implique les procédures soient toutes pendantes devant lui et qu'elles aient un lien tel qu'il soit dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les instruire et de les juger ensemble. Quant à

la disjonction correspond à la décision du juge de séparer une instance en plusieurs. Elle suppose qu'il ne soit pas de l'intérêt d'une bonne justice de faire instruire et de juger les litiges réunis en une seule et même procédure. La jonction comme la disjonction sont des incidents d'instance. La décision est prise à la demande des parties sous la forme de demande incidente ou d'office par le juge de la mise en état. Elles sont considérées comme des décisions d'administration judiciaire et c'est la raison pour laquelle la jonction comme la disjonction ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Section 2 : L'INSTRUCTION ET L'EPURATION DE LA CAUSE :

En même qu'elle constitue une occasion pour les parties au procès de présenter les arguments et preuves à l'appui de leurs prétentions respectives, la mise en état permet également au juge de faire une instruction complète de la cause et de traiter toutes les difficultés qui pourraient être soulevées au cours de la procédure de sorte que l'affaire devant la chambre complètement en état être jugée. Ce qui fait le juge aura à prendre des mesures tendant à l'instruction de la cause (paragraphe 1) d'une part, et d'autre part, à l'épuration de la cause (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'instruction de la cause :

A l'instar du juge d'instruction en matière de procédure pénale, le juge de la mise en état doit contribuer à la manifestation de la vérité en ce sens qu'il joue un rôle actif dans le procès civil au même titre que les parties pour faire éclater la vérité. C'est pour cela qu'il est amené à prendre des mesures d'instructions qui peuvent aller dans le sens d'entendre les parties ou des témoins, ou bien de rechercher et d'obtenir de preuves. Ces mesures d'instructions doivent uniquement contribuer à faire éclater la vérité et non à favoriser l'une ou l'autre des parties. Et ce pour cela

par ailleurs que le code procédure civile français a consacré un sous titre entier⁷ aux mesures d'instruction pour bien les encadrer. Ainsi aux termes de l'article 143 de ce code « les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible ». ET l'article 147 ajoute que la mesure d'instruction ne peut suppléer la carence de l'une des parties dans l'administration de la preuve. Elle ne peut être ordonnée que lorsque la partie se trouve dans l'impossibilité d'administrer lui-même la preuve. Ici au Sénégal les mesures d'instruction confiées au juge de la mise en état sont de différents ordres.

D'abord le juge de la mise en état peut procéder à des auditions. C'est ce que prévoit l'article 54-7 du code de procédure civile aux termes duquel, le juge de la mise en état peut « inviter les parties à répondre aux moyens sur lesquels elles n'auraient pas conclu. Il peut également les inviter à fournir des explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige ». Le juge de la mise en état ne limite pas donc à assurer le bon déroulement de l'échange des conclusions et de la communication des pièces, il également ce qu'un auteur a appelé la mise en état intellectuelle. C'est-à-dire que le juge doit s'imprégner du dossier et essayer de la comprendre pour mieux traiter d'éventuelles difficultés. C'est en ce sens qu'il est amené à entendre les parties tel que affirmé par ailleurs par l'article 54-9 du code selon lequel le juge de la mise en état peut « même d'office, entendre les parties ». Mais cette audition n'est pas une obligation pour le juge, c'est juste une faculté que lui donne la loi.

En tout état de cause, lorsque le juge de la mise en état décide d'entendre les parties, il doit respecter le principe du contradictoire. C'est à dire que les parties doivent être entendues l'une en présence de l'autre⁸. L'article 768-1 du code de procédure civile français autorise le juge à inviter les parties à mettre en cause tous les tiers dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige. Mais un tel cas de figure n'est pas prévu dans notre procédure civile même si on peut penser que

⁷ Il s'agit du sous titre II du titre VII consacré à l'administration judiciaire de la preuve.

⁸ Article 54-9 alinéa 2 : L'audition des parties a lieu contradictoirement à moins que l'une d'elles, dûment convoquée, ne se présente pas.

rien devrait s'opposer à cela puisque ça contribue à la bonne marche de la procédure.

Ensuite, le juge de la mise en état peut, en plus de son pouvoir d'entendre les parties, procéder à toutes autres mesures d'instruction qui lui paraîtront utiles pour la solution du litige. En ce sens il peut ordonner la comparution personnelle des parties, procéder à des vérifications d'écritures, faire des enquêtes ou ordonner des expertises. Et c'est à lui qu'il appartient de contrôler les mesures d'instruction qu'il a ordonné. En effet l'article 54-19 ancien dispose que « le juge de la mise en état contrôle les mesures d'instruction qu'il ordonne ». Mais en ce qui concerne les expertises un autre alinéa est ajouté cet article permettant au juge de la mise en état de contrôler les expertises ordonnées par la chambre.

L'alinéa 2 de l'article 54-19 modifié par le décret de 2013 dispose en effet que le juge de la mise en état « procède, en outre, au contrôle et à la surveillance des expertises ordonnées par la chambre conformément aux articles 156 et suivants du présent code ». Et l'article 156 du code de procédure civile dispose que « lorsqu'au cours d'un procès, ou avant tout procès l'appréciation des faits de la cause ou des mesures à ordonner exige des connaissances qui soient étrangères au juge, l'expertise est ordonnée par un jugement qui énonce de manière précise la mission de l'expert, celle-ci ne peut porter que sur des questions purement techniques... ». Ainsi, lorsque la chambre collégiale désigne un expert pour exécuter une mission technique, le magistrat de la mise en état est désormais habilité à statuer sur les demandes de récusation⁹. Et de remplacement de l'expert¹⁰. Le juge de la mise en état peut également accorder un délai à l'expert pour déposer son rapport¹¹. Dans la législation antérieure, la demande de remplacement de l'expert qui n'accepte pas sa nomination, ne dépose pas au greffe dans le délai prévu la formule du serment ou ne procède pas à l'expertise, relevait de la compétence d'attribution du juge des requêtes¹².

L'exécution des ces mesures d'instruction entraîne la suspension de fait de la procédure. Ainsi lorsque le juge ordonne une enquête ou une expertise, l'audience

⁹ V. art. 163 et s. du Code de procédure civile.

¹⁰ V. art. 168 du Code de procédure civile.

¹¹ V. art. 174 du Code de procédure civile.

¹² V. art. 168 du Code de procédure civile.

est suspendue à l'exécution de cette mesure. C'est d'ailleurs tout le sens du rôle d'attente créée par la réforme de 2013 qui permet de mettre certain dossier en attente le temps que la procédure reprenne son cours normal.

Le décret du 06 aout 2013 ajoute un alinéa à l'article 45 aux termes du le greffe tient un rôle d'attente dans lequel sont inscrites toutes les affaires qui y sont renvoyées par le juge de la mise en état. Mais le rôle d'attente n'est pas seulement destiné à faire l'objet de mission d'expertise ou d'enquête, il reçoit également toutes les affaires dont les parties par exemple en cours de négociation ou dont il manque une pièce décisive pour la continuation de la procédure. En gros ce rôle d'attente reçoit toutes les affaires qui ne sont ni en état de recevoir un jugement, mais encore en peuvent pas mise en état immédiatement être jugées immédiatement.

Le dossier mise au rôle d'attente soit par le dépôt des parties d'un procès verbal de conciliation ou de leurs dossiers, soit d'office par le greffier à la date fixée par le juge¹³

Enfin, le juge de la mise en état dispose de pouvoirs relativement à la production et à l'obtention des pièces. En effet, c'est l'article 54-12 qui permet que le juge de la mise en état d'exercer tous les pouvoirs nécessaire à la communication, à la production et à l'obtention des pièces. S'agissant de la communication des pièces, c'est entre les parties qui se communiquent mutuellement les pièces de la procédure. Le juge n'a pas beaucoup à intervenir. Mais pour ce qui concerne la production des pièces, qui est la remise volontaire ou forcée d'une pièce détenue par une partie, et l'obtention des pièces, constituée par la remise volontaire ou forcée de pièces détenues par les tiers, l'article 126 du code de procédure civile modifié par le décret du 06 aout 2013 lui donne le pouvoir de les ordonner. Cet article permet au juge de la mise en état d'ordonner la production de pièces détenues par les parties, par un témoin ou par un tiers dans un délai raisonnable. La production et l'obtention de pièces peuvent être ordonnées à la demande des parties ou d'office par le juge.

Le décret de 2013 apporte une innovation concernant la production et l'obtention forcée de pièce¹⁴. Avant l'entrée en vigueur de ce décret, le législateur laissait aux

¹³ V .art 54-6 du code de procédure civile modifié.

Par conséquent lorsqu'il est saisi, le juge de la mise en état aura à statuer sur les exceptions de procédures (A), mais aussi sur les incidents de procédure et les mesures provisoires (B).

A : Le juge de la mise en état statue sur les exceptions de procédure :

A partir du moment où il est saisi, le juge de la mise en état a une compétence exclusive pour statuer sur les exceptions de procédure. Ce sont là, les termes de l'article 54-13 du code procédure civile qui détermine les matières sur lesquels le magistrat chargé de la mise en état a les compétences exclusives. Les exceptions de procédures sont des moyens de défense tendant soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours¹⁶. Cela implique que, pour être une exception de procédure, toute irrégularité doit avoir pour objet de suspendre, de faire déclarer irrégulière, ou d'éteindre la procédure. Les exceptions de procédure doivent être soulevées *in limine litis* c'est-à-dire avant toute défense au fond. Et c'est pour cette raison que la compétence a été donnée au juge de la mise en état ce qui les concerne, puisque c'est lui qui est chargé de traiter les questions de forme avant que l'affaire ne soit jugée au fond.

Le magistrat de la mise en état aura donc à statuer sur des exceptions tels que l'exception d'incompétence, celle de nullité ou encore celle de connexité ou de litispendances.

L'exception d'incompétence peut être soulevée à la demande des parties ou d'office par le juge. Lorsque c'est l'une des parties qui prétend que la juridiction saisie est incompétente, elle doit, à peine d'irrecevabilité, motiver l'exception qu'elle soulève et doit aussi indiquer la juridiction qu'elle estime compétente. Et le juge de la mise en état peut soulever d'office l'exception d'incompétence lorsque celle-ci concerne la compétence d'attribution et qu'elle est d'ordre public. L'exception d'incompétence doit être soulevée avant toutes les autres, hormis l'exception *judicatum solvi*. Cependant si elle concerne la compétence d'attribution elle peut être soulevée en tout état de la procédure.

¹⁶ Voir art. 72 du code de procédure civile français.

En ce qui concerne l'exception de nullité, elle concerne ici une nullité pour vice forme à l'exclusion des nullités pour irrégularité de fond qui peuvent être soulevées en tout état de la procédure. Les nullités pour vice de forme peuvent être soulevées, devant le juge de la mise en état, au fur et à mesure et que les actes de procédure qu'elles concernent sont posés. Cependant elles sont soumis au principe selon lequel « pas de nullité sans texte, pas de nullité sans grief ». C'est-à-dire qu'elles ne peuvent être soulevées devant le juge que lorsqu'elles ont été prévu par un texte et qu'elles ont causé un tort à la partie qui les a soulevées.

L'exception de connexité ou de litispépendances peut être soulevée par l'une des parties ou d'office par le juge de la mise en état lorsque la même affaire est pendante devant deux juridictions de même degrés également compétentes. Dans ce cas la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre.

Il y a d'autres exceptions de procédures sur lesquelles le juge de la mise en état peut également statuer ; il s'agit en autres des exceptions de communication de pièces¹⁷, *judicatum solvi*¹⁸, l'exception préjudicielle d'immunité juridictionnelle¹⁹ etc.

Le juge de la mise en état est compétent pour statuer sur les exceptions mais il ne l'est pas concernant les fins de non recevoir. En effet ces derniers peuvent être soulevés en tout état de la procédure contrairement aux exceptions de procédure qui doivent l'être avant tout défense au fond et avant ceux-ci.

Le débat sur la compétence de ce magistrat sur les fins de non recevoir s'était posé en France. En effet certains auteurs ont estimé que puisque l'idée était de donner au juge de la mise en état les plus larges pouvoirs pour lui permettre de vider le litige de tous les incidents procéduraux qui doivent être invoqués *in limine litis* afin que la formation collégiale puisse se consacrer exclusivement à l'examen des problèmes de fond, il était alors opportun de lui donner le pouvoir de statuer sur les fins de non recevoir en même en temps que les exceptions procédure.

Mais, ce qui est constant est que les fins de non recevoir sont pour le moment sous l'escarcelle de la chambre collégiale. C'est par ailleurs l'avis de la Cour d'appel de

¹⁷ Voir art. 128 et s CPC

¹⁸ Voir art. 110 CPC

¹⁹ Voir art. 116-1 et s CPC

Dakar qui, dans un arrêt rendu le 1^{er} juin 2012²⁰ à estimé que la fin de non recevoir tirée de la violation de 729 du code de procédure civile n'était pas de la compétence du juge de la mise en état.

Cependant, le décret du 06 août 2013 permet au juge de la mise en état de constater les demandes manifestement irrecevables. L'article 54-13 dispose que lorsque le juge de la mise en état « constate une irrecevabilité manifeste de la demande, il rend une décision, les parties dûment entendues ». L'irrecevabilité étant une fins de non recevoir, certains auteurs ont parlé de compétences du juge de la mise en état concernant « les fins de non recevoir manifestes »²¹.

B : le juge de la mise en état statue sur les mesures provisoires et les incidents de procédure :

C'est toujours dans cette optique de purger la procédure que le magistrat chargé de la mise en état sera amené statuer sur les mesures provisoires et les incidents de procédures.

Concernant les mesures provisoires, il s'agit peut s'agir de provision pour le procès ou une provision pour le créancier lorsque l'existence de la créance n'est pas sérieusement contestable. Aux termes de l'article 54-13 le jugement de la mise en état peut subordonner la provision accordée au créancier à la constitution d'une garantie suivant les conditions prévues par les articles 86 et suivant du code de procédure civile. Et selon cet article Le juge peut prendre toutes autres mesures provisoires, même conservatoires à l'exception des saisies conservatoires, des autorisations d'inscription d'hypothèque et nantissement provisoire. Il peut également modifier les mesures ordonnées en cas de survenance de circonstances nouvelles.

L'incident caractérise tout acte procédural qui est susceptible de modifier le cours normal de l'instance. Il peut s'agir de jonction et disjonction d'instance, de la

²⁰ CA Dakar, n° 223 du 1^{er} juin 2012. Georges DIAB c/ SNR, *Bulletin des arrêts rendus par la Cour d'Appel de Dakar en matière civile et commerciale*, 2013, vol. n°1, p. 33 et s.

²¹ Voir article de Papa Assane Touré « Le décret n° 2013-1071 du 6 août 2013 modifiant le décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant code de procédure civile : entre l'accélération du temps judiciaire et la préservation des droits des parties au procès » P 11, concernant *La nature de la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité manifeste de la demande*

radiation, de l'extinction, de la conciliation. Ce dernier incident est prévu par l'article 54-10 qui dispose que le juge de la mise en état « peut constater la conciliation, même partielle des parties. Pour ce qui concerne l'extinction de l'instance, elle est prévue par l'article 54-11. Il y a des causes principales d'extinction telles que la péremption d'instance, le désistement d'instance et de la caducité de la citation (art 240 à 246 du CPC), et des causes accessoires que sont : l'acquiescement, la transaction, la prescription, la chose définitivement jugée et pour les actions non transmissibles, le décès d'une partie.

La mise en état se déroule autour d'un magistrat qui est chargé de veiller à la loyauté et à la rapidité de la procédure ainsi que de procéder autant que peut se faire à une instruction complète de l'affaire dont il est saisi. Mais l'instance de la mise en état n'est pas infinie elle prend fin lorsque l'affaire est en état d'être jugée ; ou pour une autre raison.

Chapitre 2 : LA FIN DE LA MISE EN ETAT :

La mise en état peut prendre fin pour cause d'incident mettant fin à l'incident telle que la radiation qui peut être décidée d'office par le juge de la mise en état. Mais le mode normal de fermeture de cette procédure est la clôture par ordonnance rendue par le juge de la mise en état (section 1). Cependant des voies existent contre les ordonnances du juge de la mise en état (section 2).

Section 1 : LA CLOTURE DE LA MISE EN ETAT :

Lorsque l'instruction de la cause prend fin et que le juge estime que le dossier est en état d'être jugé, celui-ci rend une ordonnance de clôture (paragraphe 1). Cette clôture va avoir des conséquences non négligeables sur la suite de la procédure (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'ordonnance de clôture :

L'article 54-23 du code de procédure civile dispose : « lorsque l'affaire est en état, le juge rend une ordonnance de clôture, il renvoie l'affaire pour être jugée devant le chambre à laquelle il est rattaché ». L'ordonnance de clôture sanctionne la fin de la mise en état. Le juge la rend lorsqu'il estime que l'affaire dont il est saisi a été complètement instruite, et est par conséquent en état de recevoir un jugement au fond.

L'ordonnance de clôture ferme la procédure et renvoie l'affaire devant la chambre pour être plaidée. Cependant avant de rendre cette ordonnance, le juge doit s'assurer que toutes les pièces et conclusions ont été déposées et qu'il a statué sur toutes les demandes notamment les exceptions de procédure. C'est sans doute pour éviter ces manquements que dans la pratique, les juges du tribunal régional hors classe de Dakar, avant de rendre une ordonnance de clôture, renvoient l'affaire à une date ultérieure pour « vérification ».

Le magistrat de la mise en état qui rend une ordonnance de clôture n'a pas à la motiver et celle-ci n'est pas susceptible de recours. En effet aux termes de l'article 54-24 la clôture de l'instruction par la radiation ou par l'ordonnance de clôture « n'est susceptible d'aucun recours ». Mais cela n'empêche copie de cette ordonnance doit être notifiée aux parties.

Cette de clôture n'est pas tout à fait différente de celle prévu par l'article 54-21 qui permet au juge de clôturer les débat d'office ou à la demande des parties, lorsque l'une d'entre elles n'a pas accompli les actes de procédure dans le délai requis ; au moins du point de vu des effets qu'elles produisent. Cependant elles se distinguent par leurs motivations puisque l'article 54-21 est motivé par la sanction de l'inertie des parties.

L'ordonnance de clôture n'est pas irrévocable. Cependant elle ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave justifiée²². Ainsi la partie qui prétend détenir une pièce décisive pour l'issue du litige peut demander la révocation de l'ordonnance de clôture.

²² Voir art. 54-26 al 1

Du point de vu de la réforme du 06 aout 2013 qui prévoit la mise en place d'un calendrier de la mise en état permettant de connaitre la date de renvoie de l'affaire en audience de plaidoirie, il est possible de reporter la clôture si le juge l'estime pertinent.

La révocation de l'ordonnance de clôture peut être décidée d'office par le juge de la mise en état, à la demande des parties. Elle peut même être décidée par tribunal lui-même.

Paragraphe 2 : les conséquences de la clôture :

La clôture de la mise en état est décidée par le juge parce qu'il estime que le dossier est en état d'être jugé. Ceci suppose que les parties sont elles aussi « en état » parce qu'elles auront présenté tous leurs arguments à travers les conclusions déposées et les pièces communiquées, d'une part. Et d'autre part, que le juge a fait toutes diligences nécessaires à l'instruction complète de la cause. Par conséquent, la principale conséquence de la clôture de l'instruction est la fermeture des débats (B). Mais pour ce qui concerne le juge on peut poser la question de savoir s'il est dessaisi par l'ordonnance de clôture(A) ?

A : La compétence du JME jusqu'à l'ouverture des débats :

Bien qu'il ait déclaré l'instruction close, le juge de la mise en état n'en est pas pour autant dessaisi. En effet, celui-ci demeure compétent jusqu'à l'ouverture des débats. La compétence du juge de la mise en état razione temporis commence donc à partir de sa saisine et se termine à l'ouverture des débats. En conséquence, si une exception de procédure ou un incident susceptible de mettre fin à l'instance se révèle après l'ordonnance de clôture mais avant l'ouverture des débats, la partie intéressée pourra saisir le juge de la mise en état pour obtenir la révocation de l'ordonnance. A défaut, celle-ci sera forclosée car elle ne pourra pas soulever devant la chambre cet incident ou exception qui s'était révélé avant le dessaisissement du juge de la mise

en état. Cependant les exceptions et incidents qui se sont révélés après que le juge soit dessaisi, sont de la compétence de la chambre en formation collégiale.

B : La fermeture des débats :

L'ordonnance de clôture a pour principal effet de clôturer les débats. Aux termes de l'article 54-25 « après l'ordonnance de clôture, aucune pièce ne peut être déposée, ni aucune pièce produite aux débats ». Les conclusions et les pièces produites peuvent être d'office déclarées irrecevables par le juge de la mise en état. Selon la Cour de cassation française, le juge qui relève d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité de conclusions déposées après l'ordonnance de clôture, n'a pas besoin d'inviter les parties à présenter au préalable leurs observations²³. Il n'a pas non plus l'obligation de révoquer l'ordonnance et de rouvrir les débats pour prononcer l'irrecevabilité²⁴.

La date à prendre en compte pour ce qui concerne les pièces est la date de leurs communications. Elles ne sont pas considérées comme tardives lorsqu'elles ont été communiquées avant l'ordonnance de clôture, même si elles ne sont déposées au greffe qu'après l'avènement de cette ordonnance. Pour les conclusions la date considérée est celle de leur dépôt au greffe, elles ne sont tardives que si ce dépôt est postérieur à l'ordonnance. Cependant la notification à l'autre partie doit intervenir avant la clôture de l'instruction. La preuve de la date de dépôt ou de la production incombe à celui qui invoque la tardiveté.

La fermeture des débats n'est cependant pas absolue. En effet selon l'article 54-25, sont recevables, « les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture. Sont également recevables, les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption ».

²³ Civ : 2^e, 11 mars 1992, Gaz, Pal, 1993, obs. : Ferdinand et Moussa

Cette article fait une énumération limitative et d'interprétation stricte, mais la jurisprudence française a apporté des atténuations toutes prétoriennes à la règle de l'irrecevabilité. En effet malgré cette énumération de l'article 54-25 qui est l'équivalent de l'article 783 du code de procédure civile français, la jurisprudence admet, et la Cour de cassation la première, la recevabilité de certaines pièces ou conclusions tardive. Il va ainsi lorsque ces conclusions ou pièces ne contiennent pas de moyens nouveaux et se contentent de développer les arguments articulés dans les conclusions antérieurs, ou si la production d'un document au cours des débats par l'une des parties, n'a soulevé aucune objection quant à la régularité de la procédure.

Section 2 : LES VOIES DE RECOURS CONTRE LES ORDONNANCES DU JUGE DE LA MISE EN ETAT :

Les décisions rendues par le juge de la mise en état ne sont pas, en principe, susceptible de recours. Mais il existe des cas où la loi prévoit des voies de recours devant la juridiction d'appel. Par ailleurs, il existe au niveau cette juridiction une mise en état des causes devant un magistrat dénommé conseiller de la mise en état (paragraphe 2). Avant d'étudier le déroulement de l'instruction devant ce magistrat, nous constaterons l'absence de voies de recours contre les décisions du juge de la mise en état (paragraphe 1).

Paragraphe 1 : L'absence de voie de recours contre les décisions du JME :

A : Le principe de l'absence de voies de recours :

Ce principe est posé par l'article 54-18 aux termes duquel « Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont susceptibles ni d'opposition, ni de contredit. Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement sur le fond ».

Le contredit et l'opposition sont donc exclus contre les ordonnances du juge de la mise en état alors que l'appel ne peut être effectué qu'avec le jugement au fond rendu par la chambre collégiale. On parle de contredit lorsque la juge de la mise en état a statué sur sa compétence et que la partie qui a excipé l'incompétence et qui n'est pas satisfait de sa décision et décide de la faire vérifier par la Cour d'appel pour savoir si celle-ci est conforme aux règles de répartition des compétences entre les différentes juridictions.

L'opposition quant à elle désigne la voie de recours ouverte au plaideur contre lequel a été rendue une décision par défaut, lui permettant de saisir le tribunal qui a déjà statué, en lui demandant de juger à nouveau l'affaire.

L'appel et le pourvoi en cassation contre les ordonnances du juge de la mise en état sont possibles mais seulement lorsqu'ils sont accompagnés du jugement au fond. Ce qui veut dire que la partie qui entend intenter un recours contre une ordonnance du juge de la mise en état ne peut le faire immédiatement. Il doit en effet attendre la clôture de l'instruction et le jugement au fond rendu par la chambre collégiale. En réalité la recours qui va être intenté en ce moment là ne le sera pas contre l'ordonnance du juge de la mise en état en tant que telle, mais contre le jugement au fond. Cependant il existe des cas prévu par où l'appel contre les décisions du magistrat de la mise en état sont prévu par la loi.

L'exclusion de voies de recours, du moins en principe, contre l'ordonnance du juge de la mise en état peut s'expliquer par le fait que ces ordonnances sont dépourvues de l'autorité de la chose jugée qui veut que la même demande déjà tranchée ne puisse être rejugée par la même juridiction. En effet selon l'article 54-17 les ordonnances du juge de la mise en état « n'ont pas au principal l'autorité de la chose jugée ». Ce qui fait que la partie qui n'est satisfait d'une ordonnance rendu n'a pas besoin de faire un recours, il peut juste attendre que l'affaire atterrisse devant la chambre collégiale. Cependant cette absence d'autorité de la chose jugée ne concerne pas les exceptions de procédures puisque celle doivent être soulevées avant toute défense au fond, elle ne concerne non plus les incidents mettant fin à l'instance.

B : Les exceptions au principe :

Le principe de l'absence de voie de recours des ordonnances du juge de la mise en état n'est pas absolu. En effet, la loi a prévu des cas où l'appel contre ces ordonnances peut être interjeté indépendamment du jugement au fond. Cependant le contredit et l'opposition sont exclus²⁵.

L'article 54-18 cite les cas où l'appel est possible contre les ordonnances du juge de la mise en état. C'est le cas pour les cas d'expertise et de sursis à statuer. C'est également le cas lorsque, dans le cas où le montant de la demande est supérieur aux taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou lorsqu'elles constatent son extinction et enfin lorsqu'elles statuent sur une exception d'incompétence, de litispendance ou de connexité.

Il faut ici remarquer que la réforme du 06 août 2013 a exclu des mesures provisoires susceptibles de faire l'objet d'un appel celles ordonnées en matière de divorce et de séparation de corps. Les époux devront donc, s'ils veulent interjeter appel d'une mesure provisoire du juge de la mise en état, attendre le jugement au fond rendu formation collégiale pour le faire.

Pour ce qui concerne les ordonnances qui ont pour objet de mettre fin à l'instance il peut s'agir d'incidents susceptibles de mettre fin à l'instance et des fins de non recevoir. Les incidents mettant fin à l'instance sont par exemple constituées par le désistement, la transaction, l'acquiescement, la péremption d'instance ou encore la caducité de la demande²⁶. Cependant l'appel ne peut véritablement être envisagé que pour ces deux derniers incidents à savoir la péremption et la caducité de la demande. En effet ces deux incidents constituent des sanctions de la négligence des parties alors que les autres proviennent de la volonté de celles-ci.

²⁵ Voir art. 54-18 al 1 du code de procédure civile.

²⁶ Voir avis de la cour de cassation française du 13 novembre 2006. Bull. 2006, Avis, n° 10, p. 4

Concernant les fins de non recevoir il faut envisager seulement « l'irrecevabilité manifeste de la demande » pour laquelle compétence a été donné au juge de la mise en état de la relever par le décret de 2013. Et cela s'explique par le fait que ce magistrat n'a pas compétence pour statuer sur les fins de non recevoir de manière générale et ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'il peut statuer sur cette irrecevabilité manifeste.

La possibilité de faire appel contre les exceptions de procédure se limite aux exceptions d'incompétence et celles de litispendance ou de connexité. L'appel contre exceptions telles que celle de nullité n'est pas prévu par la loi sénégalaise ce qui n'est pas de la France. Dans ce pays le code de procédure civile a été modifié pour étendre la possibilité de faire appel à toutes les exceptions de procédure, les exceptions de nullité y compris. C'est en effet l'article 776 de ce code qui prévoit que l'appel contre les ordonnances du juge de la mise en état est possible lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure.

Paragraphe 2 : l'instruction de la cause devant le conseiller de la mise en état :

Devant la cour d'appel se trouve un magistrat exerçant des fonctions similaires à celles exercées par le juge de la mise en état au niveau des tribunaux régionaux et départementaux : il s'agit du conseiller de la mise en état. Celui-ci s'occupe de l'instruction de la cause au niveau de cette juridiction et son existence est antérieure à celui du juge de la mise en état. On peut même dire que le législateur s'est inspiré de l'institution de ce magistrat au niveau de la Cour D'appel de Dakar pour mettre en place le juge de la mise en état. En effet selon les termes du rapport de présentation du décret 1151-2001 du 31 décembre 2001 la création du juge de la mise en état au niveau des juridictions de base est fait « à l'instar de ce qui existe à la Cour d'Appel de Dakar »

Le mode de désignation du conseiller de la mise en état est identique à celui du juge de la mise en état. Au début de chaque année judiciaire, les Premier présidents des

Cours d'appels nomme par ordonnance un ou plusieurs conseillers de la mise en état rattaché à une chambre de Cour²⁷.

Le conseiller exerce les mêmes fonctions que le juge de la mise en état. C'est en effet ce que rappelle l'article 280 bis du code de procédure civile aux termes duquel « le conseiller de la mise en état ou le magistrat qui exerce ces fonctions, instruit les affaires soumises à la Cour d'appel dans les formes et conditions prévues par l'article 54 du présent code ». Les compétences du conseiller de la mise en état sont donc régies par les mêmes articles qui régissent l'exercice de la fonction de juge de la mise en état. Cependant on ne peut pas affirmer que les fonctions exercées par ces deux magistrats sont identiques. En effet il existe, entre ces deux fonctions, des différences liées à la nature même de la juridiction d'appel qui est une juridiction de second degré.

Ainsi, au même titre que le juge de la mise en état, le conseiller de la mise en état veille au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces. Il peut entendre les avocats et leur faire toutes communications utiles. Il peut également, si besoin est, leur adresser des injonctions.

Le conseiller de la mise en état aussi peut inviter les parties à répondre aux moyens sur lesquels ils n'auraient pas conclu, à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige, constater la conciliation, même partielle, des parties, exercer tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces. Il peut statuer sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance, accorder une provision au créancier et toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

Mais il faut remarquer que le conseiller de la mise en état n'a pas compétence pour statuer sur les incidents et exceptions qui ont été soulevées en première

²⁷ Voir art. 54-3 du code de procédure civile.

instance puisque ses attributions ne concernent que ceux relatifs à l'instance d'appel²⁸.

Au-delà ce parallélisme entre les attributions de ces deux magistrats, le conseiller de la mise en état a des pouvoirs qui lui sont spécifiques et qui se justifient par la nature de l'instance à laquelle il officie.

C'est ainsi que le conseiller de la mise en état a compétence pour statuer sur la recevabilité de l'appel. C'est l'article 80 bis alinéa 4 qui dispose qu'il « statue sur la recevabilité de l'appel ». Et par conséquent le conseiller de la mise en état est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la recevabilité de l'appel notamment les fins de non recevoir.

Concernant ces derniers, contrairement au juge de la mise en état qui n'est compétent que pour constater l'irrecevabilité manifeste de la demande, le conseiller de la mise en état peut statuer sur tous les fins de non recevoir soulevés devant lui. Il est même tenu de les examiner d'office lorsqu'ils sont d'ordre public devant le Cour d'appel. Cependant la décision par laquelle il constate la recevabilité de l'affaire n'a pas autorité de la chose jugée à l'égard de la formation collégiale de la Cour.

En plus de ces fins de non recevoir, le conseiller de la mise en état a également d'autres attributions qui sont prévues par l'article 80 bis du code de procédure civile.

Ce magistrat peut suspendre l'exécution provisoire des jugements qualifiés à tort en dernier ressort ou ordonner l'exécution provisoire qui, demandée en première instance n'a pas été accordée. Il peut également procéder à la radiation de toute affaire dans laquelle l'appelant n'a pas déposé ses conclusions communiquées aux intimés dans les trois mois de l'acte d'appel. En effet l'appelant doit, dans les trois mois de l'acte d'appel, déposer ses conclusions communiquées aux intimés, à moins que le magistrat de la mise en état ne lui ait imparti un délai plus court.

²⁸ Bulletin d'information de la cour de cassation du mars 2008 n° 677, p 8

Il peut aussi radier la procédure lorsque les parties n'ont pas, à travers leurs conclusions respectives, respecté leur obligation de formuler de manière expresse les moyens de fait et de droit sur lesquels ils fondent leurs prétentions. Cette radiation, non susceptible de recours, prive de l'appel de son effet suspensif. Mais l'affaire peut être rétablie par le dépôt des conclusions de l'appelant mais cela n'empêche pas l'appel d'être toujours privé de son effet suspensif. L'intimé peut aussi demander la clôture de l'affaire et son renvoi devant la chambre collégiale.

Les ordonnances du conseiller de la mise en état à l'instar du juge de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt du fond. Cependant selon les termes de l'article 280 bis alinéa 12 elles peuvent être déferées par simple requête, dans les quinze jours de leurs prononcés lorsqu'elles ont pour effet de mettre de fin à l'instance ou de constater son extinction. Il en de même lorsqu'elles prescrivent des mesures provisoires.

CONCLUSION

On ne peut pas aujourd'hui affirmer que les objectifs du législateur du décret 1151-2001 du 31 décembre 2001 relativement à l'accélération de la procédure ont été atteints, en témoigne la réforme intervenue en 2013. Cependant il ne fait aucun doute que l'institution d'un juge chargé de la mise en état des procédures a été salubre. Cela a en effet permis, d'une part, de garantir au mieux le respect du principe du contradictoire favorisant ainsi l'équité dans le procès civil. Et d'autre part, elle a le mérite de permettre à la chambre collégiale de se consacrer uniquement au fond du litige ce qui peut grandement contribuer à l'obtention d'une décision de justice de bonne qualité. En effet un des enjeux de la mise en état est de traiter toutes les questions de pure procédure pour ainsi « purger » l'affaire avant qu'elle ne soit jugée au fond.

Il peut aujourd'hui paraître prématuré de faire une évaluation de l'impact de la réforme de 2013 sur l'accélération de l'instance de mise en état des affaires. Mais,

on peut d'ores et déjà remarquer une certaine réticence des acteurs à mettre en pratique certaines dispositions de la réforme notamment les contrats de procédure prévus par l'article 54-6. En effet concernant ceux-ci leur mise en application est aujourd'hui quasi inexistante. Et ceci fait que des doutes peuvent exister quant à l'atteinte des objectifs du législateur quant à l'accélération de la procédure. En effet, une réforme n'a de sens que si elle est ressentie comme réaliste et souhaitable par les acteurs qui sont chargés de l'appliquer ou de les faire appliquer.

La mise en place d'une chaîne procédurale informatisée ne serait-elle pas la solution ? L'informatisation de la procédure pourrait être une bonne solution et elle l'avantage d'avoir déjà été expérimenté avec succès dans d'autres pays comme la France²⁹. Cependant quelle que soit la formule adoptée, une réforme ne pourra prospérer que si les acteurs l'auront comprise, acceptée et appliquée.

²⁹ Dans ce pays la mise en état des affaires se fait par voie électronique avec la plateforme E.Barreau.

BIBLIOGRAPHIE

- Le code de procédure civile sénégalais édicté par le décret n°64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de Procédure civile
- DECRET n° 2001-1151 du 31 décembre 2001 modifiant le Code de Procédure civile
- Décret n° 2013-1071 du 6 août 2013 modifiant le décret n°64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de Procédure civile, modifié
- Nouveau code de procédure civile français tel que modifié par le décret n°2005-1978 du 28 décembre 2005
- Guinchard, Cécile Chainais et Frédérique, Procédure civile, Droit interne et droit de l'union européenne de Serge; 30e édition, Dalloz
- Initiation au Droit ; Cours de M Emmanuel Breen
- Papa Assane Touré : Le décret n° 2013-1071 du 6 août 2013 modifiant le décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant code de procédure civile : entre l'accélération du temps judiciaire et la préservation des droits des parties au procès.
- Papa Assane TOURE, Cours de pratique judiciaire
- Communication de Mr Madiéna B Diallo directeur adjoint du centre de formation judiciaire ; séminaire sur :« La réduction des délais de mise en état des procédures en matière commerciale » ; CFJ, du 26 au 28décembre 2012
- Demande d'avis n° 1200017 ; rapport de Didier Pimouille, conseiller à la 2e chambre civile ; Séance du 21 janvier 2013 ; Cour de cassation Française
- Bulletins d'information de la Cour de cassation française n° 660 du 1er mai 2007 et 677 du 1er mars 2008.

ANNEXES

EXTRAIT PLUMITIF AUDIENCE DE LA MISE EN ETAT

Extrait du plumitif de mise en état du Tribunal régional de Kaolack

AUDIENCE DE MISE EN ETAT DU 29 JANVIER 2013

Présidente : Fatou Sylvie KOUEDOU

Greffier : Aboubacry BA

<i>N° RG</i>	<i>NOMS DEMANDEURS</i>	<i>NOMS DEFENDEURS</i>	<i>OBJET DE LA DEMANDE</i>	<i>DATE DE DEPOT ET NATURE DES ACTES DECISIONS</i>
460/12	Souleymane Sy	Adji Khady Badiane	Désaveu de paternité sur la base de l'article 203cf	Renvoi au 11 juin 2013 pour comparution des parties (demandeur à l'étranger)
05/13	Momar Mboup (Me I. Beye)	Mamadou Lo dit Mamadou Diallo (Me O. Faye)	Assignation en paiement	Renvoi au 12 février 2013 mêmes fins
470/12	Mariama Ndiaye es qualité de Rokhy Diamé Me Mounth Diagne	El hadji Fana Dramé Prévoyance Assurance	Paiement Responsabilité	Nous Juge de la mise en état, ordonnons la clôture de la mise en état et renvoyons devant la chambre civile en son audience du 07 février 2013.

Vu par le Juge de la mise en état, ce 29 Janvier 2013

La Présidente

Le Greffier

Madame Fatou Sylvie KOUEDOU

Maître Aboubacry BA

ORDONNANCES DU JUGE DE LA MISE EN ETAT

ORDONNANCE D'INCOMPETENCE

L'an deux mille treize;

Et le quinze janvier ;

Nous, Fatou Sylvie KOUEDOU , Juge de la mise en état au Tribunal Régional de Kaolack, assistée de Maître Aboubacry Ba ,Greffier ;

Vu les pièces de la procédure opposant :

Héritiers feu Abdou Ndiaye (Me L. BEYE)

A

Fallou Fall et la Compagnie Générale D'Assurances

(Mes SEMBENE, DIOUF&NDIONE)

Bara FALL et ASKIA Assurances

(Me Baboucar Cissé)

Et tendant à une action en responsabilité et en paiement;

Vu les dispositions des articles 54 - 13 du Code de Procédure civile ;

Attendu que par actes d'huissier de justice en date des 11 mai, 14 mai et 23 mai 2012,

les héritiers de feu Abdou Ndiaye à savoir Ndèye Badiane, Khady Ndiaye, Diaw Macodou

Ndiaye, Mamadou Ndiaye, Aliou Ndiaye, Seyni Ndiaye et Coumba Ndiaye ont assigné

Fallou Fall, Bara Fall, la compagnie Générale d'assurance dite AGS et la compagnie

d'assurances ASKIA devant la juridiction de céans, aux fins de déclarer Fallou Fall et

Bara Fall, responsables de l'accident survenu le 09 janvier 2011 et les condamner

solidairement, sous la garantie des compagnies d'assurances AGS et ASKIA, au paiement

des sommes de vingt quatre millions quatre cent soixante seize mille deux cent vingt

huit francs(24 476 228)FCFA au titre du préjudice économique et celle de deux millions

huit cent quatre vingt huit mille dix neuf francs(2 888 019)FCFA au titre du préjudice

moral;

Qu'ils ont en outre sollicité le décompte des intérêts de droit à compter de la demande et l'exécution provisoire à hauteur de 500 000F par personne;

En la forme

Sur l'exception d'incompétence territoriale

Attendu que par conclusions du 06 septembre 2012, la compagnie générale d'assurances et Fallou Fall, ont par l'entremise de leurs conseils, soulevé l'exception d'incompétence territoriale de la juridiction de céans ;

Qu'ils soutiennent que les demandeurs réclament dans leur assignation, à la compagnie générale d'assurances, des indemnités qu'ils estiment avoir droit, des suites de l'accident ayant provoqué le décès de leur auteur ;

Qu'ils ajoutent que dans ce même exploit, il est mentionné que Fallou Fall, propriétaire du véhicule immatriculé TH 9968-5161 ayant souscrit à une police d'assurance auprès de la compagnie Générale d'assurances, est domicilié à Sandiara, ressort du Tribunal Régional de Thiès alors qu'il résulte de l'article 30 du code CIMA que le défendeur (assureur ou assuré) doit être assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré ;

Attendu que les demandeurs ont rétorqué par le biais de leur conseil que les règles de compétence territoriale pour les assurances contre les accidents de la circulation, sont réglées autrement par l'alinéa 2 de l'article 30 du code CIMA ;

Qu'ils précisent à cet effet, que l'assuré peut assigner l'assureur devant le tribunal du lieu de l'accident en faisant remarquer que la formule générale utilisée par le texte ne concerne pas seulement les cas d'accidents causés aux personnes mais s'étend aussi aux accidents survenus à l'assuré lui-même et à ceux, causés aux tiers ;

Qu'ils concluent au rejet de l'exception soulevée ;

Sur ce :

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 30 alinéa 1 du code CIMA : « dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur (assureur ou assuré) est assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeuble et de meuble par nature auquel cas le défendeur est assigné devant le tribunal de la situation des objets assurés »

Que l'alinéa 2 du même article précise : « Toutefois, s'il s'agit d'assurance contre les accidents de toute nature, l'assuré peut assigner l'assureur devant le tribunal du fait dommageable » ;

Attendu qu'en l'espèce, cette procédure est une action des ayants droits de la victime, dirigée contre les personnes impliquées dans l'accident et leurs assureurs ;

Que dès lors, l'alinéa 2 de l'article 30 n'a pas vocation à s'appliquer car, cette disposition ne concerne que les actions intentées par l'assuré à l'encontre de son assureur ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Que cette procédure est action en responsabilité et en paiement d'indemnités dues aux ayants droits d'une personne décédée, suite à un accident de la circulation;

Qu'au regard du procès verbal d'accident dressé le 09 janvier 2011 par le commissariat central de kaolack, l'accident s'est produit sur l'avenue Diogaye Basile Senghor, à hauteur du collège pie XII de Bongré, à Kaolack ;

Que les personnes impliquées dans l'accident notamment Fallou Fall, assuré auprès de la compagnie Générale d'assurances est domicilié à Sandiara, département de Mbour, région de Thiès comme il ressort de l'exploit servi le 23 mai 2012 par Maître Cheikh Tidiane Tambadou, Huissier de justice à Mbour ;

Qu'ainsi, s'il n'est pas contestable que l'accident s'est produit à kaolack, il n'en demeure pas moins que le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur, comme le prescrit l'article 30 alinéa 1 susvisé ;

Que dès lors, le Tribunal Régional de Kaolack est incompétent ;

Qu'il échet par conséquent de faire droit à l'exception soulevée et de se déclarer incompétent ;

Sur les dépens

Attendu que les demandeurs ont succombé, qu'il échet en application des articles 54-14 et 81 du code de procédure civile, de mettre les dépens à la charge des héritiers de feu Abdou Ndiaye ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme

- ❑ Nous déclarons incompétent ;
- ❑ Mettons les dépens à la charge des héritiers de feu Abdou Ndiaye.

Ainsi fait jugé et prononcé les jour, mois et an susdits

Et ont signé

Le juge de la mise en état

Le Greffier

INJONCTION

L'an deux mille treize ;

Et le **huit janvier** ;

Nous, Fatou Sylvie KOUEDOU, Juge de la mise du tribunal régional de Kaolack en état assisté de Maître Etienne Waly DIOUF Greffier ;

Vu la procédure opposant :

Auberge Hilton (Me Djiby DIALLO)

A

D.G.I.D (Direction Générale des Impôts et Domaines) représentée par Madiakhou THIAM chef du bureau de recouvrement.

Et tendant

A une action en opposition à paiement ;

- ❏ Vu les dispositions des articles 54 - 5 et 54 —12 du Code de Procédure civile ;
- ❏ Donnons injonction à ***Me Djiby DIALLO conseil de l'auberge Hilton*** de conclure avant le **10 janvier 2013** ;

A défaut l'instance sera clôturée et le renvoi prononcé par application des articles 54-21 et 53-22 du Code de Procédure Civile ;

En foi de quoi, la présente injonction a été **signée par Nous** et le greffier les jours, mois et an que dessus.

Le juge de la mise en état

Le greffier

ORDONNANCE DE RADIATION

L'an deux mille treize ;

Et le vingt-deux janvier ;

Nous, Fatou Sylvie KOUEDOU, juge au siège au Tribunal Régional de Kaolack agissant en qualité de Juge de la mise en état assistée de **Maître Aboubacry Ba** greffier ;

Vu les pièces de la procédure opposant :

Abdoulaye Thiam (Me Aliou Sow)

A

Maty Mangane (Me Ndiogou Ndiaye)

Et tendant

A une action en divorce (Appel TD);

Vu l'article 54 - 22 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aucune des parties n'a accompli les actes de procédure nécessaires à la poursuite de l'instance, nonobstant les multiples renvois ;

Qu'il échet d'ordonner d'office la radiation de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

- ***Ordonnons la radiation de l'instance ;***
- ***Disons que la présente ordonnance sera notifiée à chacune des parties conformément à l'alinéa 2 de l'article 54-22 du CPC ;***
- ***Disons que celle-ci sera retirée du rôle des affaires en cours et pourra être rétablie à la diligence de l'une des parties.***

Ainsi fait, les jour, mois et, an susdits ;

Et ont signé le Président et le greffier.

ORDONNANCE DE CLOTURE

L'an deux mille treize ;

Et le cinq mars ;

Nous, **Fatou Sylvie KOUEDOU**, juge au siège au Tribunal Régional de Kaolack agissant en qualité de Juge de la mise en état assistée de **Maître Etienne Waly DIOUF** greffier ;

Vu les pièces de la procédure opposant :

Ablaye Ndiaye (Me Ousseynou Faye)

A

Commune de Kaffrine

Et tendant

A une action en paiement ;

Vu les articles 54 - 21 et 54 - 23 du code de procédure civile ;

Attendu que cette procédure a fait l'objet de suffisamment de renvois pour permettre aux parties de débattre ;

Attendu que le Juge de la mise en état doit veiller au déroulement loyal de la procédure ;

Qu'il échet d'ordonner la clôture de la mise en état et de renvoyer la cause devant le juge du fond aux fins de droit ;

PAR CES MOTIFS

■ **Ordonnons la clôture de l'instance ;**

■ **Renvoyons la procédure opposant Ablaye Ndiaye à la Commune de Kaffrine devant la chambre civile en son audience du 07 mars 2013 ;**

Ainsi fait, les jour, mois et, an susdits ;

Et ont signé le Président et le greffier.

ORDONNANCES DU CONSEILLER DE LA MISE EN ETAT

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple - Un But - Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

PREMIERE CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

MISE EN ETAT

ORDONNANCE D'IRRECEVABILTE

Nous, Aïssatou DIALLO BA, Conseiller de la mise en état rattaché à la première chambre commerciale, assisté de Maître Abdoul Abass SY Greffier;

Considérant que par exploit en date des 27 AVRIL et 29 AVRIL 2011 de Maître ISSA MAMADOU DIA, Huissier de justice à Dakar, la Société Sen Carreaux Keur Gou Mack a relevé appel de l'ordonnance de référé en date du 11 mai 2006 rendue par le Président du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar;

En la forme

Considérant que par conclusions en date du 14 juillet 2011, la Société Bara MBOUP Alimentaires dite SMBA SARL, par l'organe de son conseil, a soulevé l'irrecevabilité de l'appel au motif qu'il est interjeté plus de cinq ans après la signification de l'ordonnance du 11 mai 2006 en méconnaissance des dispositions de l'article 252 - 2 alinéa 4 du code de procédure aux termes duquel : « le délai d'appel est de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance », l'ordonnance de référé dont s'agit ayant été signifiée à l'appelante depuis le 20 DECEMBRE 2006 ;

Considérant que le conseil de la Société Sen Carreaux Keur Gou Mack n'a pas répondu à ce moyen ;

Considérant qu'à compter de la signification de l'ordonnance le 20 décembre 2006, l'appelante disposait d'un délai de 15 jours pour interjeter appel conformément dispositions de l'article 252 -2 précité; qu'à la date du 27 avril 2011 elle se trouvait déjà forclosé ; qu'il échet de déclarer l'appel irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable l'appel de la Société Sen Carreaux Keur Gou Mack ;
Mettons les dépens à sa charge ;

Le conseiller de la mise en état

Le greffier

COUR D'APPEL DE DAKAR

1^{ère} chambre commerciale, économique et financière

ORDONNANCE D'INJONCTION

Nous Aïssatou DIALLO BA, Conseiller de la mise en état, assisté de Maître Moussa THIONGANE, Greffier

Vu la procédure suivie entre :

- ASSAL représenté par Abdoulaye MBAYE, assisté de Omar FALL, syndic (Maître Ibrahima MBENGUE)
- Seyny SANE et autres (Maître Samba AMETY)
- SUNEOR ex SONACOS (Maître Sadel NDIAYE)

Vu l'acte de tierce opposition du 17 août 2010 ;

Vu les dispositions des articles 54-5 et 54-12 du code de procédure civile ;

Considérant que par exploit de Maître Malick NDIAYE, huissier de Justice à Dakar, en date du 17 août 2010, ASSAL représenté par Abdoulaye MBAYE, assisté de Omar FALL, syndic a formé tierce opposition contre l'arrêt rendu le 26 juillet 2010 par la Cour d'appel de Dakar dans la cause opposant Seyny SANE et autres à la SUNEOR ex SONACOS ;

Considérant que par conclusions en date du 06 octobre 2011 Seyni SANE et autres par l'organe de leur conseil soutiennent qu'ASSAL ne leur a communiqué aucune des pièces visées dans son exploit introductif d'instance du 17 août 2010 alors que cette formalité est préalable et obligatoire en vertu du principe du contradictoire ; qu'ils sollicitent en conséquence d'ordonner à cette dernière d'y procéder conformément aux articles 54-4, 126 et 127 du code de procédure civile ;

Considérants que Maître Ibrahima MBENGUE n'a pas justifié la communication qui lui est demandée ;

Qu'il y a lieu de lui donner injonction de communiquer son dossier à Maître Samba AMETY avant le 16 décembre 2011 ;

A défaut la clôture et le renvoi de la cause seront prononcés conformément à l'article 54- 21 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Donnons injonction à Maître Ibrahima MBENGUE de communiquer son dossier à Maître Samba AMETY avant le 16 décembre 2011, faute quoi la clôture et le renvoi de la cause seront prononcés conformément à l'article 54- 21 du code de procédure civile.

Fait à Dakar, le 02 décembre 2011

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple - Un But - Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

PREMIERE CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

MISE EN ETAT

ORDONNANCE DE CLOTURE

Affaire : Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA) (Me Cheikh FALL)

C/

TERANGA HOTEL (Me René Louis LOPY)

Nous, **Aïssatou DIALLO BA**, Conseiller de la mise en état, rattaché à la première chambre commerciale, assisté de Maître **Moussa THIONGANE**, Greffier;

Vu les dispositions des articles 54- et 280 bis du code de procédure civile ;

Considérant que par exploit de Me **Seynabou DIAW FAYE**, Huissier de Justice à THIES en date du 16 mai 2007, le Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur dit BSDA a relevé appel du jugement N° 82 rendu le 19 Avril 2007 par le Tribunal Régional de Thiès ;

Considérant que par conclusions en date du 1^{er} juin 2010 TERANGA HOTEL fait plaider l'irrecevabilité de l'appel du Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA), qu'elle estime mal dirigé contre elle alors qu'elle n'était pas partie au jugement, ni opposante à l'injonction de payer ;

Qu'elle soutient qu'elle est dépourvue de personnalité juridique puisque n'étant qu'un nom commercial de l'Hôtel, propriété de la SA TERANGA HOTEL ET

RESIDENCE ;

que la SA TERANGA HOTEL & RESIDENCE, partie au jugement et opposante à l'injonction de payer, qui n'a pas reçu notification de l'appel n'a pas été installée dans la cause;

Considérant que le Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur sollicite le rejet de ce moyen en faisant observer que les pièces versées aux débats laissent apparaître que la TERANGA HOTEL est une entité de la SA TERANGA HOTEL ET RESIDENCE; que l'acte d'appel a ainsi bien été servi à l'intimée lui permettant ainsi de soutenir ses moyens de défense dans la cause d'appel; qu'ainsi, elle a bien été installée dans la cause suivant signification de l'acte d'appel par exploit Seynabou Diaw FAYE;

Sur quoi

Considérant que par ordonnance en date du le 05 Janvier 2006 le BSDA avait été autorisé à signifier à TERANGA HOTEL une injonction de payer la somme de 12 109 398 FCFA ;

Que suite à cette ordonnance notifiée par exploit en date du 20 janvier 2006 à TERANGA HOTEL pris en la personne de son représentant légal en ses bureaux sis à Saly, la SA TERANGA HOTEL ET RESIDENCE a assigné le BSDA en opposition à ladite ordonnance par exploit en date du 21 avril 2006 de Me Malick SEYE FALL ;

Qu'en première instance les contestations de la SA TERANGA HOTEL ET RESIDENCE, alors partie, ont porté sur la qualité de nom commercial de TERANGA HOTEL ; que le BSDA lui opposait que TERANGA HOTEL est sa succursale ;

Qu'ainsi l'examen de cette fin de non recevoir qui doit se faire au fond relève de la compétence de la Cour ;

PAR CES MOTIFS

Déclarons l'appel recevable

Ordonnons la clôture de l'instruction et renvoyons l'affaire à l'audience du 16 mars 2012.

Cour d'Appel

Dakar le 09 mars 2012

Le conseiller de la mise en état

Le greffier

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple - Un But - Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

PREMIERE CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

MISE EN ETAT

ORDONNANCE DE CLOTURE

Nous, Aïssatou DIALLO BA, Conseiller de la mise en état rattaché à la première chambre commerciale, assisté de Maître Abdoul Abass SY Greffier;

Considérant que par exploit en date du 12 janvier 2012, dde Maître Malick SEYE FALL, huissier de justice à Dakar, Justin AKINOCHO a interjeté appel du jugement en date du 24 novembre 2009 par le Tribunal régional de Dakar dans la cause l'opposant à Alioune THIONE ;

Considérant que par conclusions en date du 21 SEPTEMBRE 2012 Justin AKINOCHO excipe IN LIMINE LITIS de la PEREMPTION de l'instance au motif que dans son acte d'appel Justin Akinocho avait visé la date du 05 février 2010 comme date de la première

audience de répartition devant la première chambre de la Cour d'Appel de Dakar ; que depuis cette date l'affaire a été renvoyée pour la mise en état de la partie adverse ; qu'aucune diligence n'a été faite par l'appelant alors qu'il résulte des dispositions de l'article 240 CPC que « l'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans » ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 242 CPC la péremption peut être demandée par l'une quelconque des parties ; que le juge peut la relever d'office et qu'en sus elle est de droit ;

Considérant que Alioune THIOUNE, bien qu'ayant constitué comme conseil, Maître Mbaye, son conseil qui n'a pas déposé de conclusions n'a pas répondu à ce moyen ;

Considérant qu'il résulte des articles 240 et suivants du CPC, que l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans et que la péremption est de droit et peut être opposée par voie d'exception à la partie qui accomplit un acte après l'expiration du délai ;

Considérant que l'appel interjeté le 12 janvier 2010, entre cette date et celle des conclusions du 21 septembre 2012 de Alioune THIOUNE, il s'est écoulé plus de deux ans sans qu' aucune diligence n'ait été accomplie par les parties et notamment l'appelant en vue de faire aboutir la procédure ;

Que le délai de deux ans prévu par la loi étant ainsi largement dépassé, il y a lieu de constater la péremption de l'instance ;

Par ces motifs :

Déclarons l'instance périmée ;

Condamnons Justin AKINOCHO aux dépens ;

Cour d'Appel

Dakar le 22 février 2013

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple - Un But - Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

PREMIERE CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

MISE EN ETAT

ORDONNANCE DE CLOTURE

Nous, Aïssatou DIALLO BA, Conseiller de la mise en état rattaché à la première chambre commerciale, assisté de Maître Abdoul Abass SY Greffier;

Considérant que par exploit en date du 30 mars 2012, de Maître Joséphine KAMBE SENGHOR, huissier de Justice à Dakar, Tidiane DIOP a relevé appel de l'ordonnance en date du 23 janvier 2013 rendue le Juge des Référé du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar dans la cause qui l'oppose à MAÏMOUNA DEME ;

Considérant que par conclusions en date du 18 octobre 2012, MAÏMOUNA DEME a soulevé l'irrecevabilité de l'appel interjeté par Tidiane DIOP en relevant que celui-ci a formé appel par exploit en date du 30 Mars 2012 de Me. Joséphine Kambé SENGHOR Huissier de Justice hors délai au regard des dispositions de l'article 252-2 alinéa 3 aux termes duquel le délai d'appel d'une ordonnance de référé est de 15 jours ;

Qu'il estime que l'expert ayant adressé au conseil de Tidiane DIOP une correspondance l'informant de sa mission le 28 Février 2012, cela vaut signification ;

Considérant que par écritures en date du Tidiane DIOP sollicite le rejet de ce moyen en faisant observer qu'aucun texte de loi ne dispose que la lettre d'un expert désigné vaut exploit de signification ; que l'alinéa 2 de l'article 250 du CPC énonce clairement que le délai d'appel contre les ordonnances de référé est de 15 jours à compter de la signification qui ne peut être faite que par voie extra judiciaire, par exploit d'huissier ; que l'appel formé sans que l'ordonnance ne lui ait été signifiée, est donc recevable ;

Considérant que la signification de l'ordonnance ne saurait résulter simplement de la seule information par l'expert de sa mission à l'appelante, faute de signification faite par exploit d'huissier par Tidiane DIOP;

Que le délai d'appel n'ayant pu courir contre celle-ci, il échet de rejeter l'exception soulevée ;

Considérant que les parties ont conclu et communiqué leurs dossiers ;

Que l'appel est régulier pour avoir été introduit dans les formes et délais légaux et l'affaire en état d'être jugée au fond par la chambre ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la clôture des débats.

PAR CES MOTIFS

Déclarons l'appel recevable

Ordonnons la clôture de l'instruction et renvoyons l'affaire à l'audience du 29 mars 2013.

Cour d'Appel

Dakar le 22 mars 2013

Le conseiller de la mise en état

Le greffier

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERE

Dédicaces	1
Remerciements	2
Sommaire	3
Introduction	4
Chapitre 1 : LE DEROULEMENT DE LA MISE EN ETAT	11
Section 1 ^{er} : LE DEROULEMENT LOYAL ET RAPIDE DE LA PROCEDURE	11
Paragraphe 1 : Le juge de la mise en état gardien du procès loyal	11
A : L'encadrement de l'échange des conclusions et de la communication des pièces ---	12
B : Les innovations de la réforme de 2013	13
Paragraphe 2 : Le juge de la mise en état : juge accélérateur de la procédure	15
Section 2 : L'INSTRUCTION ET L'EPURATION DE LA CAUSE	18
Paragraphe 1 : L'instruction de la cause	18
Paragraphe 2 : L'épuration de la cause	22
A : Le juge de la mise en état statue sur les exceptions de procédure	23
B : Le juge de la mise en état statue sur les mesures provisoires et les incidents mettant fin à l'instance	25
Chapitre 2 : LA FIN DE LA MISE EN ETAT	26
Section 1 ^{er} : LA CLOTURE DE LA MISE EN ETAT	26
Paragraphe 1 : L'ordonnance de clôture.....	26
Paragraphe 2 : Les conséquences de la clôture	28
A : compétence du JME jusqu'à l'ouverture des débats	28
B : La fermeture des débats	29

Section 2 : LES VOIES DE RECOURS CONTRE LES ORDONNANCES DU JME -----	30
Paragraphe 1 : L'absence de voies de recours contre les ordonnances du JME -----	30
A : Le principe de l'absence de voies de recours -----	30
B : Les exceptions au principe -----	31
Paragraphe 2 : L'instruction de la cause devant le conseiller de la mise en état -----	33
Conclusion -----	36
Bibliographie -----	38
Annexes -----	39

